



Les aides financières de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

**Modalités en vigueur
au 1^{er} janvier 2010**

Au 9^e programme, l'agence de l'eau Loire-Bretagne poursuit à un niveau important ses aides aux investissements pour l'assainissement des collectivités.

L'objectif majeur est la mise en conformité des stations d'épuration et des réseaux des agglomérations avec la directive sur les eaux résiduaires urbaines.

L'agence de l'eau s'attache à la qualité des ouvrages et à l'optimisation du fonctionnement des réseaux, notamment par temps de pluie.

La mise en œuvre d'un assainissement non collectif de qualité en zone d'habitat dispersé constitue également une des priorités de l'agence de l'eau.



La politique de l'agence de l'eau dans le domaine de l'assainissement

- Achever l'équipement en stations d'épuration des agglomérations de plus de 2 000 EH relevant des échéances 1998, 2000 et 2005 de la directive ERU.
- Achever pour les autres ouvrages de plus de 2 000 EH la mise en œuvre de traitements performants pour les matières carbonées, azotées et phosphorées, conformément aux prescriptions du Sdage et afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état fixés par la DCE.
- Développer les actions visant à supprimer les rejets du réseau par temps sec et à les réduire par temps de pluie afin de répondre aux objectifs fixés par la directive ERU et le Sdage, tant par la réalisation de travaux que par le développement des outils d'autosurveillance, voire l'incitation à la maîtrise du ruissellement.
- Développer des opérations territoriales dans le cadre de programmes d'actions contractualisés pour répondre à des objectifs de reconquête ou de protection de milieux identifiés.

• **Solidarité urbain-rural**

Mettre en œuvre une politique spécifique d'assainissement pour les communes rurales dans le cadre de la politique solidarité urbain-rural, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Un montant global de 52 millions d'euros/an est affecté à cette politique pour le bassin Loire-Bretagne.

Il concerne les 4 thèmes suivants :

- l'assainissement collectif et non collectif,
- le transfert et la production d'eau potable,
- la protection de la ressource destinée à la production d'eau potable,
- l'assistance technique.

Les aides sont accordées dans le cadre d'une enveloppe annuelle, définie par département à partir du nombre d'habitants «ruraux» rapporté à la population rurale totale du bassin. La programmation des actions financées est réalisée conjointement avec le conseil général de chaque département.

- Contribuer à une élimination durable des boues dans le cadre d'une bonne protection de l'environnement et dans le respect de la réglementation ; promouvoir le recyclage agricole des boues comme la filière de référence et en particulier pour les petites et moyennes collectivités.
- Promouvoir l'assainissement non collectif comme une technique d'assainissement à part entière et réhabiliter les installations présentant des risques sanitaires ou environnementaux.
- Assurer le développement et la prérennisation du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement dans leur ensemble en aidant les missions départementales d'assistance technique aux collectivités locales (assainissement collectif : Satese et assainissement non collectif : Satanc) ainsi que les missions d'expertise et de suivi des épandages «Mese».

Les bénéficiaires

- Les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.
- Pour les aides relevant de la politique relative aux actions prioritaires, sont éligibles, dans le cas général, les opérations réalisées sur le territoire :
 - des communes urbaines définies au sens du décret n° 2006 – 430 du 13 avril 2006 ;
 - des communes rurales définies au sens du décret n° 2006 – 430 du 13 avril 2006, lorsque ces dernières sont situées au droit des masses d'eau dont l'objectif de bon état n'est pas atteint et dont le paramètre macro-polluants est déclassant ou au droit des zones à usage de baignade, de conchyliculture et de pêche à pied faisant l'objet d'un programme de lutte contre la pollution bactériologique.

• **Solidarité urbain-rural**

Pour les aides relevant de la politique de solidarité urbain – rural, sont éligibles les opérations réalisées sur le territoire des communes rurales définies au sens du décret n°2006 – 430 du 13 avril 2006.

Les conditions

- Les conditions pour bénéficier d'une subvention de l'agence figurent dans le document *Règles générales d'attribution et de versement des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne*. Ce document est consultable sur www.eau-loire-bretagne.fr.
- La demande d'aide doit être déposée avant tout commencement d'exécution du projet. Le bénéficiaire doit associer l'agence de l'eau aux actions de communication liées à l'opération.
- Pour que le projet de la collectivité soit éligible, la part assainissement du prix de l'eau devra être supérieure à 0,5 € ht/m³. Le projet devra découler d'une étude préalable d'aide à la décision mettant en évidence son caractère prioritaire pour réduire l'impact des rejets de la collectivité sur le milieu naturel (diagnostic et schéma directeur).

Les subventions n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés.

Le présent document constitue une information à caractère général. Dans tous les cas, pour connaître les aides dont peut bénéficier votre projet, prenez contact avec les services de l'agence de l'eau.

Les actions aidées

L'assainissement collectif

| Nature de l'action | Taux d'aide ⁽¹⁾ | Observations |
|---|---|--|
| Etudes d'aides à la décision : diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études de zonage collectif/non collectif et pluvial, diagnostic de filière, évaluation des performances, destination des boues, etc. Profils de baignade | Subvention 50 % | Profils de baignade : concerne les plages classées « suffisantes » ou « insuffisantes » au titre de la nouvelle directive baignade 2006/7/CE |
| Travaux d'amélioration ou de reconstruction des ouvrages d'épuration y compris le traitement des boues et l'auto-surveillance. Création de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités liés à la création, l'aménagement ou la suppression de stations d'épuration ⁽³⁾ | Subvention 30 ou 35 % ⁽²⁾ | Stations d'épuration : la capacité prise en compte est plafonnée à la charge reçue augmentée de 20 %. Transferts : le linéaire pris en compte est plafonné en fonction de la charge reçue à la station |
| | Mise en conformité ERU ⁽⁴⁾ : Subvention 10 % ou 15 % ⁽²⁾ + Avance 50 % | |
| Travaux visant à augmenter la capacité de stockage des réseaux (bassins d'orage). Travaux de renforcement, de réhabilitation et de restructuration des réseaux. Opérations groupées de contrôle et de mise en conformité des branchements particuliers ⁽³⁾ | Subvention 30 ou 35 % ⁽²⁾ | Travaux en vue de réduire les rejets au milieu. La réhabilitation non structurante et la réhabilitation des réseaux unitaires ne sont pas financées |
| | Mise en conformité ERU ⁽⁴⁾ : Subvention 10 % ou 15 % ⁽²⁾ + Avance 50 % | |
| Collecte des eaux usées et pluviales y compris bornes de vidange pour les camping-cars et les bateaux de pêche et de plaisance ⁽³⁾ | Subvention 30 % ou 35 % ⁽²⁾ | Travaux inscrits dans un programme d'actions contractualisé pour la restauration de la qualité des plages classées « insuffisantes » au titre de la nouvelle directive baignade 2006/7/CE, ou des zones conchylicoles classées « B » ou « C », ou des sites de pêche à pied retenus par le CA de l'agence ou des eaux portuaires |
| Collecte et traitement des eaux usées des aires de carénage ⁽³⁾ | Subvention 30 ou 35 % ⁽²⁾ | Concerne les ports de pêche et de plaisance |
| Travaux d'équipement de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et cellule de suivi de la métrologie | Subvention 50 % | Cellules de suivi : participation la 1 ^{ère} année |
| Traitement des eaux pluviales et mise en oeuvre de techniques alternatives en assainissement pluvial | Subvention 30 ou 35 % ⁽²⁾ | Les techniques alternatives doivent se substituer à la réalisation de bassins d'orage |
| Actions préventives ou d'accompagnement dans le domaine de l'assainissement | Subvention 30 ou 35 % ⁽²⁾ | A étudier au cas par cas. Exemple : achat de SIG pour la gestion patrimoniale |
| Méthodes alternatives au désherbage chimique | Subvention 30 % | Plans de désherbage, formation des agents communaux, achat de matériel. Toutes les communes du bassin sont éligibles |
| Mission d'appui technique aux collectivités | Subvention 50 % | |

Les actions relevant de la solidarité urbain-rural

| | | |
|--|--|--|
| Etudes d'aides à la décision : diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études de zonage collectif/non collectif et pluvial, diagnostic de filière, évaluation des performances, destination des boues, etc. Profils de baignade | Subvention - taux défini en concertation avec le conseil général (maxi 50 %) | Profils de baignade : concerne les plages classées « suffisantes » ou « insuffisantes » au titre de la nouvelle directive baignade 2006/7/CE |
| Travaux de création, d'amélioration ou de reconstruction des ouvrages d'épuration y compris le traitement des boues et l'auto-surveillance. Création de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités liés à la création, l'aménagement ou la suppression de stations d'épuration ⁽³⁾ | | Concerne les dispositifs de capacité supérieure ou égale à 100 équivalents-habitants |
| Travaux de collecte des effluents domestiques et transferts associés ⁽³⁾ | | |
| Travaux visant à augmenter la capacité de stockage des réseaux (bassins d'orage). Travaux de renforcement, de réhabilitation et de restructuration des réseaux. Opérations groupées de contrôle et de mise en conformité des branchements particuliers ⁽³⁾ | | Travaux en vue de réduire les rejets au milieu |
| Mission d'assistance technique du département assainissement collectif | Subvention 50 % | Ne sont prises en compte financièrement que les collectivités rurales dites « éligibles » pour lesquelles le département a obligation de fournir une assistance technique au titre du décret n° 2007-1868 assistance technique |

L'assainissement non collectif

| Nature de l'action | Taux d'aide ⁽¹⁾ | Observations |
|--|----------------------------|--|
| Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs neufs | Subvention 30 % | Action éligible à partir de 50 contrôles par an minimum Toutes les communes du bassin sont éligibles |
| Travaux groupés de réhabilitation de dispositifs ANC prioritaires points noirs (impact sanitaire ou environnemental) | Subvention 30 % | Travaux inscrits dans un programme d'actions contractualisé pour la restauration de la qualité des plages classées « insuffisantes » au titre de la nouvelle directive baignade 2006/77/CE, ou des zones conchylicoles classées « B » ou « C », ou des sites de pêche à pied retenus par le CA de l'agence |

Les actions relevant de la solidarité urbain-rural

| | | |
|---|--|--|
| Etudes d'aide à la décision : diagnostic, état des lieux des ANC existants, etc | Subvention - taux défini en concertation avec le conseil général (maxi 50 %) | |
| Travaux groupés de réhabilitation de dispositifs ANC | | |
| Mission d'assistance technique du département assainissement non collectif | Subvention 50 % | Ne sont prises en compte financièrement que les collectivités rurales dites « éligibles » pour lesquelles le département a obligation de fournir une assistance technique au titre du décret n° 2007-1868 assistance technique |

- 1) Les dépenses prises en compte sont celles qui concourent à la réalisation complète du projet dans la limite éventuelle d'un coût plafond fixé par le conseil d'administration.
- 2) Zone d'aide majorée (macropolluants).
- 3) Pour les réseaux : accréditation des organismes de contrôle de réception des travaux et exécution des essais de compactage.
- 4) Dispositions spécifiques pour la mise en conformité ERU de certains réseaux ou stations d'épuration (liste fixée par délibération du conseil d'administration). L'aide est dégressive chaque année à compter de l'année 2010.



© J. L. Aubert/AELB

Sigles utilisés dans cette fiche

| | |
|--------------|---|
| ANC | assainissement non collectif |
| CA | conseil d'administration de l'agence de l'eau |
| DCE | directive cadre sur l'eau |
| EH | équivalent-habitant |
| ERU | eaux résiduaires urbaines |
| MESE | mission d'expertise et de suivi des épandages |
| SATANC | service d'assistance technique à l'assainissement non collectif |
| SATESE | service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration |
| Sdage | schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SIG | système d'information géographique |
| SPANC | service public d'assainissement non collectif |

Dans le bassin Loire-Bretagne, une agence pour l'eau

Pour l'eau et les milieux aquatiques, l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage depuis plus de 40 ans aux côtés des élus et des usagers de l'eau.

Pour agir, elle perçoit des redevances calculées en fonction des quantités d'eau prélevées et des pollutions rejetées. Grâce à la contribution de tous, l'agence de l'eau apporte des aides aux actions d'intérêt commun pour préserver l'équilibre des milieux aquatiques et mieux gérer les ressources en eau du bassin Loire-Bretagne.

Aides et redevances sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel approuvé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau et le comité de bassin qui réunissent toutes les catégories d'usagers de l'eau.

L'agence de l'eau, ce sont aussi 300 collaborateurs qui, au siège et dans six délégations régionales, assurent sa présence et son conseil auprès de ses partenaires.

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire national métropolitain. Il concerne 10 régions, 36 départements en tout ou partie, plus de 7300 communes et 12 millions d'habitants.

Ensemble, prenons soin de l'eau !

Délégation Armor-Finistère

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42
armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Anjou-Maine

17 rue Jean Grémillon
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11
anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Avenue Buffon - BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

7 rue Paul Langevin
45071 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 08 40 - Fax : 02 38 25 08 59
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Ouest atlantique

1 rue Eugène Varlin - BP 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93
ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goélette - BP 40
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

Centre Onslow - 12 avenue Marx Dormoy
63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances du 9^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



sur papier PEFC sous licence 10-31-1881



CONCEPTION, RÉDACTION : Agence de l'eau Loire-Bretagne/DIC/Janvier 2010 - Photo de couverture : J. L. Aubert/AELB - Impression : Imprimerie Nouvelle (45) - Imprim'vert